

A5c/ 128 /25

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret du Président de la République, en date du 8 février 2024, portant nomination de monsieur Samir HENNI comme Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg ;
- VU la décision n° A5c/25/22 du 17 janvier 2022, portant affectation de madame Céline DUGAST ;
- VU la décision DG/SP A6a/105/21 du 22 février 2021 portant affectation de madame Sandra LYANNAZ ;
- VU la décision A6a/118/25 du 6 février 2025 portant affectation de madame Alexandra JULLIERON ;
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/206/24 en date du 26 février 2024 portant délégation de signature.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à madame Céline DUGAST, directrice générale adjointe, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relevant de la compétence du chef d'établissement, à l'exclusion des décisions de fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le plan global de financement pluriannuel et des décisions arrêtant le compte financier et le soumettant au conseil de surveillance.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Samir HENNI, directeur général, et de madame Céline DUGAST, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à madame Alexandra JULLIERON, secrétaire générale, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Samir HENNI, directeur général, de madame Céline DUGAST, directrice générale adjointe et de madame Alexandra JULLIERON, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à madame Sandra LYANNAZ, directrice des finances, du budget et du système d'information, pour signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Samir HENNI
Directeur Général des H.U.S.



COPIES :

- C. DUGAST /A. JULLIERON/ S. LYANNAZ
- PREFECTURE DU BAS-RHIN (POUR PUBLICATION AU RAA)
- ARS DT BAS-RHIN
- TP HUS
- BAC